



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 300

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX
LIMITES DE VITESSE**

**Avis de motion donné le 18 mai 2021
Adopté le 15 juin 2021
En vigueur le 15 octobre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la circulation et le stationnement afin d'établir de nouvelles limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ces modifications font suite à une analyse multifactorielle réalisée pour l'ensemble du territoire de la ville. Ainsi, les principales voies de circulation qui constituent les liens entre les quartiers auront une vitesse maximale de 50 km/h, les rues principales des secteurs résidentiels auront, quant à elles, une vitesse maximale de 40 km/h, alors que celle des rues résidentielles sera de 30 km/h. On peut retrouver plus spécifiquement ces vitesses et les rues visées à l'annexe I du présent règlement.

Au surplus, certaines rues se situant dans une zone scolaire auront une limite de vitesse réduite lors de périodes déterminées.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 300

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX LIMITES DE VITESSE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.6V.Q. 127, est modifiée par :

1° le remplacement de l'onglet 1 par celui de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement du plan de l'annexe I par celui de l'annexe II du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

ONGLET 1 DE L'ANNEXE I

ANNEXE I - Onglet 1

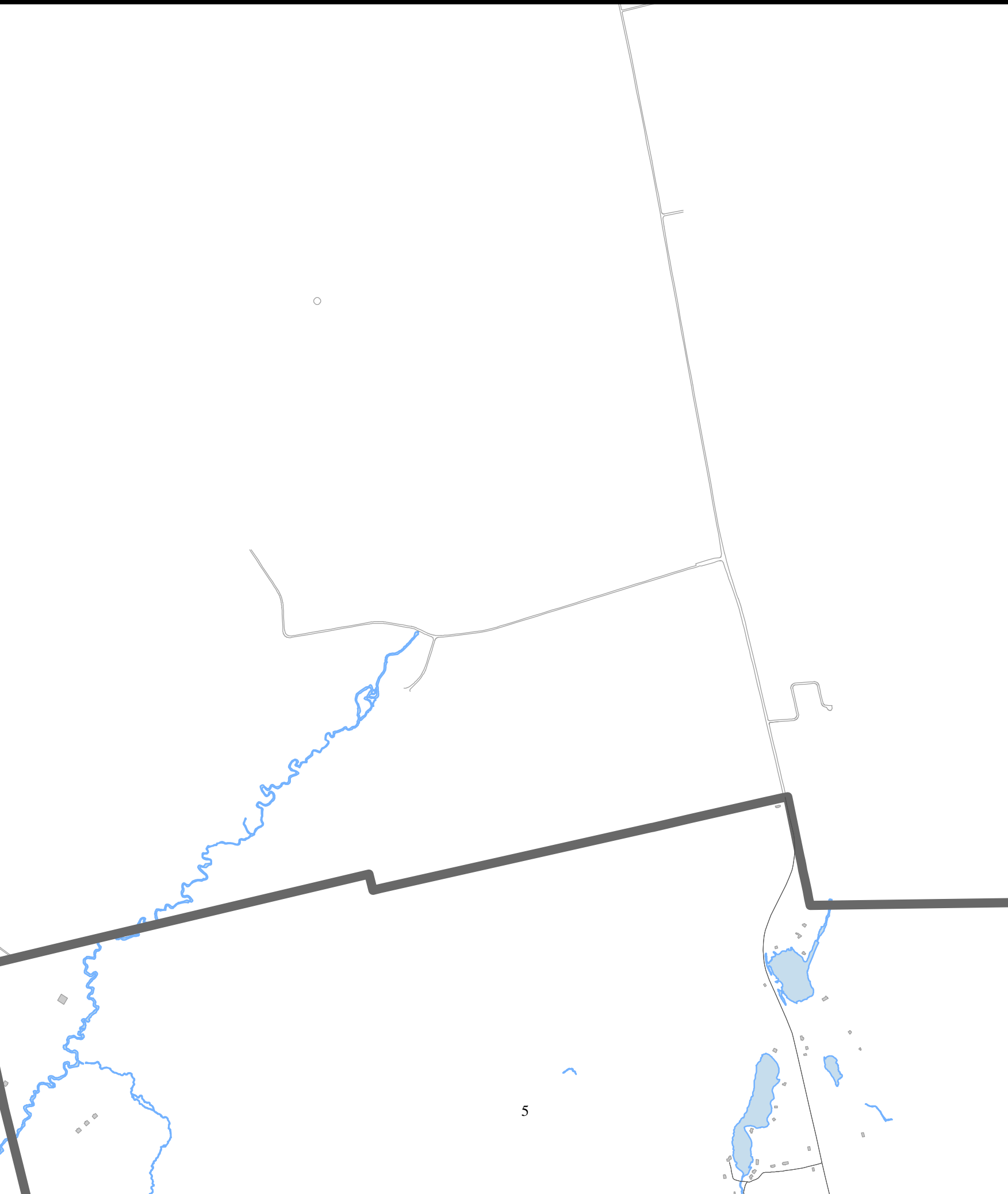
LIMITES DE VITESSE - PÉRIODES DÉTERMINÉES RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES

DE :	À :	VITESSE	HEURES D'OPÉRATION				EXCEPTION
			De :	À :	Du :	Au :	
rue de la Galaxie	Limite nord du lot numéro 6 292 918 (3220, rue de la Galaxie)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Limite est du lot numéro 5 943 431 (1172, rue de l'Etna)	rue de l'Eldorado	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Limite est du lot numéro 1 274 340 (204, boul. des Étudiants)	Limite ouest du lot numéro 1 274 407 (215, boul. des Étudiants)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Limite est du lot numéro 1 043 462 (4140, boul. Gastonguay)	Limite ouest du lot numéro 1 043 585 (4155, boul. Gastonguay)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Limite est du lot numéro 3 332 152 (3075, rue du Golf)	Limite ouest du lot numéro 3 332 151 (3137, rue du Golf)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
rue Loranger	rue Wilfrid-Caron	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19, 2, 5, 16 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30
40 m au nord de la rue de l'Accueil	Limite nord du lot numéro 1 117 016 (1644, avenue Lapierre)	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Limite est du lot numéro 1 748 786 (1074, avenue de la Montagne Est)	rue de Élèves	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19, 2, 5, 16 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30
Limite est du lot numéro 2 151 601 (1015, avenue de la Montagne Ouest)	rue Dolomieu	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août

ANNEXE II

(article 1)

PLAN DE L'ANNEXE I



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur la circulation et le stationnement afin d'établir de nouvelles limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ces modifications font suite à une analyse multifactorielle réalisée pour l'ensemble du territoire de la ville. Ainsi, les principales voies de circulation qui constituent les liens entre les quartiers auront une vitesse maximale de 50 km/h, les rues principales des secteurs résidentiels auront, quant à elles, une vitesse maximale de 40 km/h, alors que celle des rues résidentielles sera de 30 km/h. On peut retrouver plus spécifiquement ces vitesses et les rues visées à l'annexe I du présent règlement.

Au surplus, certaines rues se situant dans une zone scolaire auront une limite de vitesse réduite lors de périodes déterminées.